

## **NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA LOI SUR LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (RLS)**

Synthèse des articles concernant plus particulièrement les parents et les élèves.

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

#### **Art. 2 Dérogation à l'âge d'entrée (art. 6 al. 2 LS)**

<sup>1</sup> Les parents peuvent adresser par écrit, jusqu'au 30 mars, une demande à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire afin de reporter l'âge d'entrée de leur enfant à l'école.

<sup>2</sup> L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire s'entretient avec les parents avant d'accorder par écrit la dérogation, dont une copie est adressée au ou à la responsable d'établissement et à la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant.

*A l'instar d'autres cantons, un avancement de l'âge d'entrée à l'école n'est plus autorisé.*

*Un report de l'âge d'entrée à l'école est par contre permis lorsque les parents estiment par exemple que leur enfant n'a pas la maturité suffisante pour débiter sa scolarité. Pour tout report, en principe d'une année seulement, les parents doivent s'adresser par écrit à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire. L'inspecteur ou l'inspectrice ne peut pas s'opposer à la volonté des parents mais il ou elle doit prendre contact avec eux afin de les sensibiliser aux avantages d'une entrée à l'école dès 4 ans et leur indiquer qu'un report de l'âge d'entrée a notamment comme conséquence pour l'enfant de terminer sa scolarité obligatoire une année plus tard. D'autres cantons ont adopté cette même position souple et exempte de toute bureaucratie. Cet article est également en conformité avec le concordat HarmoS.*

*La date du 30 mars est butoir car les effectifs par cercle scolaire sont arrêtés au 15 mai en vue des décisions d'ouvertures et de fermetures de classes.*

#### **Art. 9 Contributions des parents (art. 10 al. 3 LS)**

<sup>1</sup> Les fournitures scolaires pouvant être facturées en tout ou en partie aux parents sont le petit matériel, les repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale ainsi que les matériaux utilisés dans le cadre des activités créatrices ou d'activités facultatives.

<sup>2</sup> Les activités scolaires pouvant être facturées en tout ou en partie aux parents sont :

- a) les excursions, courses d'école, classes vertes, semaines thématiques, voyages d'étude, camps ou toute autre forme analogue d'activité ;
- b) les activités sportives telles que demi-journées, journées ou camps de sport ;
- c) les activités culturelles telles que visites d'expositions, spectacles, conférences, cinémas, théâtres ou concerts.

<sup>3</sup> Les montants maximaux pouvant être facturés aux parents sont fixés par voie d'ordonnance.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*Alinéas 1 et 2 : Le droit constitutionnel à un enseignement gratuit ne s'étend pas à toutes les prestations fournies par l'école. Les exigences constitutionnelles ne concernent pas les fournitures scolaires (le petit matériel tel que feuilles, cahiers, dossiers, classeurs, instruments de géométrie, agenda, les frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale, les matériaux utilisés lors des activités créatrices ou d'activités facultatives) et certaines activités scolaires (excursions, courses d'école, camps, activités culturelles, etc.). Les communes peuvent donc percevoir auprès des parents une contribution couvrant tout ou partie de ces frais. La perception d'une telle contribution doit toutefois être prévue dans le règlement scolaire communal, voire dans les statuts de l'association de communes.*

*Alinéa 3 : Afin de réduire les disparités entre communes et de limiter ces participations, le Conseil d'Etat fixera, d'entente avec les communes, des montants maximaux.*

### **Art. 10 Principe**

Les élèves ont droit à un transport gratuit dans la mesure où celui-ci est reconnu.

*Le droit des élèves à des transports gratuits, à certaines conditions, fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale et cantonale à la gratuité de l'enseignement de base, dans la mesure où les élèves doivent avoir une possibilité suffisante de fréquenter l'école. La distance entre le domicile ou la résidence de l'élève et l'établissement scolaire ne doit ainsi pas mettre en péril l'objectif d'une formation de base suffisante. Il en découle un droit à la couverture des frais de transport, dans la mesure où le chemin qui mène à l'école, à cause de sa longueur ou de sa dangerosité, ne peut pas être emprunté. Dans un tel cas, les communes doivent organiser et financer un transport scolaire (art. 57 al. 2 let. g LS). Organiser un transport scolaire signifie en particulier choisir le transporteur ou la transporteuse, fixer l'horaire et le parcours du bus, prévoir les haltes nécessaires, surveiller l'arrivée et le départ du bus à l'école et veiller de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves, ceci à défaut de transports publics lesquels restent prioritaires.*

### **Art. 11 Reconnaissance** **a) Longueur du trajet**

<sup>1</sup> Un transport est reconnu si l'élève doit parcourir, pour se rendre de son lieu de domicile ou de sa résidence habituelle à son établissement, une distance d'au moins :

a) 2,5 km, à l'école primaire ;

<sup>2</sup> La longueur du trajet est calculée depuis le domicile ou la résidence habituelle de l'élève jusqu'à son lieu d'enseignement principal suivant l'itinéraire piétonnier le plus court.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*Le système de reconnaissance d'un transport scolaire est modifié par rapport à celui prévalant depuis 1985. Se référant à la jurisprudence fédérale, cet article prévoit des distances proportionnelles à l'âge des élèves. Afin d'être au plus juste dans le calcul de la distance à parcourir, il convient de prendre en considération la dénivellation sur le chemin d'école lorsque celle-ci dépasse +/- 100 mètres en hauteur ou lorsque des conditions topographiques particulières le justifient. On entend par itinéraire piétonnier le plus court, le trajet qui peut être emprunté par les piétons sans danger particulier. Ainsi, par exemple, une route cantonale hors localité, sans trottoir, avec une vitesse limitée à 80km/h, ne peut être considérée comme itinéraire piétonnier.*

### **Art. 14 b) Danger du trajet**

Un transport d'élèves de l'école primaire est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si, sur le chemin du domicile ou de la résidence habituelle à l'établissement, la circulation piétonnière est particulièrement dangereuse.

*Indépendamment de la distance à parcourir, l'élève a droit à un transport gratuit si son chemin présente un danger particulier lequel doit être analysé selon différents critères tirés de la jurisprudence fédérale (conditions de circulation et de cheminement). A cet égard, il est important d'insister sur le fait que le trajet piétonnier doit présenter un danger particulièrement accru pour tous les piétons, la volonté du législateur n'étant pas de transporter l'ensemble des élèves du canton pour seul motif qu'ils doivent emprunter la route. Ainsi, si un trajet déterminé peut être emprunté par les piétons, il revient aux parents d'accompagner leurs enfants s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas encore aptes à le parcourir seuls.*

*Relèvent des conditions de circulation notamment le trafic et le type de route, les vitesses, la visibilité et l'accidentologie. Relèvent des conditions de cheminement notamment l'éclairage, les obstacles latéraux et les traversées.*

*Une modification temporaire des conditions de sécurité, due à des travaux ou aux conditions météorologiques (enneigement, verglas, fortes pluies, etc) ne donne pas droit à un transport gratuit. Dans ces cas, il revient aux parents d'assurer les déplacements.*

### **Art. 15 c) Compétence**

Les communes sont compétentes pour reconnaître les transports gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire.

*Il appartient aux communes du cercle scolaire de fixer les modalités de répartition des frais de transport dans l'entente intercommunale ou dans les statuts de leur association.*

## **Art. 17    Autres déplacements**

<sup>1</sup> Sont gratuits pour les élèves les déplacements, durant le temps scolaire, d'un lieu d'enseignement à un autre, notamment pour se rendre aux lieux de l'éducation physique et sportive, des activités créatrices ou de l'enseignement religieux.

<sup>2</sup> **La gratuité ne s'applique pas aux déplacements pour se rendre à une activité scolaire au sens de l'article 9, à une activité facultative et aux structures d'accueil extrascolaire.**

*Alinéa 1 : Les transports organisés pour suivre un cours inscrit à la grille-horaire hebdomadaire (éducation physique et sportive, activités créatrices ou enseignement religieux) sont gratuits pour les parents.*

*Alinéa 2 : Les transports vers les activités prévues à l'article 9 (cours d'écoles, camps, journées culturelles, etc), les activités extrascolaires facultatives (sport scolaire facultatif par exemple) ou vers les accueils extrascolaires sont facturables aux parents.*

## **Art. 18    Responsabilités**

<sup>1</sup> **Les parents sont responsables des trajets de leur enfant entre le domicile ou la résidence habituelle et l'établissement ou, en cas de transport scolaire organisé, des trajets entre le domicile ou la résidence habituelle et le lieu de prise en charge de l'enfant.**

<sup>2</sup> **Lors d'un transport scolaire organisé, les élèves sont sous la responsabilité des transporteurs et transporteuses et des communes.**

<sup>3</sup> **Au-delà des dix minutes de surveillance avant et après les cours incombant aux enseignants et enseignantes, les communes assurent la surveillance des élèves de l'école primaire lors des temps d'attente à l'école d'un transport scolaire organisé.**

*Alinéa 1 : La question récurrente des responsabilités en matière de transports scolaires trouve un éclaircissement ici. L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents pour le trajet domicile-école ou le trajet domicile-lieu de prise en charge d'un transport organisé.*

*Alinéa 2 : Les communes en tant qu'organisatrices des transports scolaires doivent se montrer vigilantes sur le choix du transporteur ou de la transporteuse ou du conducteur ou de la conductrice, du parcours effectué et des arrêts prévus. Les transporteurs et transportrices, respectivement les conducteurs et conductrices, quant à eux, sont responsables du respect des horaires et du trajet, des prescriptions de sécurité liées à la circulation routière et aux véhicules, ainsi que de la discipline à l'intérieur du véhicule.*

*Alinéa 3 : Les frais découlant d'une surveillance à l'école due à l'attente d'un transport organisé par la commune ne sauraient être mis à la charge des parents. Une surveillance au-delà de 10 minutes avant et après l'horaire scolaire n'incombe plus au corps enseignant (cf. art. 32 al. 2).*

## **CHAPITRE 2**

### **Fonctionnement général de l'école**

#### **Art. 27 Règlement d'établissement**

<sup>1</sup> La direction d'établissement édicte, en collaboration avec le corps enseignant, un règlement qui définit le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter.

<sup>2</sup> Le règlement est transmis pour information au conseil des parents, aux communes et à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire.

...

<sup>5</sup> Les enseignants et enseignantes veillent au respect du règlement dans leur classe et dans le cadre de l'établissement. Leur autorité s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.

*Alinéas 1 et 2 : Chaque établissement est autonome pour édicter les règles de vie et de fonctionnement prévalant dans l'établissement. Ce règlement qui doit être respecté par les élèves notamment doit être communiqué au conseil des parents pour information.*

*Les règles de vie portent par exemple sur les droits et devoirs des élèves et des adultes, le respect des autres et de l'environnement, la gestion des lieux et de la vie collective de l'établissement.*

*Alinéa 5 : Cet alinéa rappelle que l'autorité d'un enseignant ou d'une enseignante en matière de discipline s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.*

#### **Art. 30 Temps hebdomadaire d'enseignement (art. 18 al. 4 LS)**

<sup>1</sup> L'horaire hebdomadaire compte les unités d'enseignement suivantes, de cinquante minutes :

- a) en 1<sup>h</sup>, 12 à 14 unités ;
- b) en 2<sup>h</sup>, 22 à 24 unités ;
- c) en 3<sup>h</sup>, 24 unités ;
- d) en 4<sup>h</sup>, 26 unités ;
- e) de la 5<sup>h</sup> à la 8<sup>h</sup>, 28 unités ;

...

<sup>2</sup> En 1<sup>h</sup> et 2<sup>h</sup>, les élèves ont 8 à 10 unités en commun.

<sup>3</sup> Les demi-unités sont possibles.

<sup>4</sup> Une unité d'enseignement peut être écourtée du temps nécessaire au déplacement lorsqu'une classe change d'enseignant ou d'enseignante ou de lieu d'enseignement.

*Alinéa 1 : La disposition confirme le système actuel, à l'exception des unités prévues en 3<sup>h</sup> et 4<sup>h</sup>. Actuellement, 25 unités sont dispensées, avec la possibilité d'une moyenne sur l'année scolaire dans une fourchette de 24 à 26 unités.*

*L'organisation qui en résulte, avec en plus le principe de l'alternance propre à ces années, est complexe d'où la volonté de simplifier le système. Dorénavant, les 3<sup>h</sup>*

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*auront 24 unités d'enseignement et les 4H en auront 26. L'alternance est organisée selon les principes fixés à l'article 35.*

*Alinéa 2 : Les 1<sup>h</sup> et 2<sup>h</sup> sont organisées en classe à deux degrés, comme actuellement.*

*Alinéa 3 : Les demi-unités facilitent l'élaboration de la grille-horaire et s'adaptent aisément aux disciplines sportives ou créatrices notamment.*

### **Art. 32 Temps scolaire**

<sup>1</sup> Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant à son horaire hebdomadaire, pauses et déplacements entre les cours inclus. Il comprend également le temps inhérent aux cours facultatifs, aux activités scolaires mentionnées à l'article 33 et aux mesures de soutien.

<sup>2</sup> Durant le temps scolaire, ainsi que dix minutes avant et après les cours, les élèves sont placés sous la responsabilité et la surveillance de l'école.

<sup>3</sup> Le renvoi d'un ou d'une élève à son domicile durant le temps scolaire n'est pas autorisé. En cas de force majeure, notamment par suite de maladie ou d'accident, les parents en sont avertis et prennent les mesures nécessaires pour venir chercher leur enfant.

*Cette disposition détermine la responsabilité de l'école durant le temps où les élèves lui sont confiés. L'article 23 du règlement sur le personnel enseignant (RPens) évoque les quelques minutes (10 minutes au maximum) avant et après l'école durant lesquelles le corps enseignant doit être présent pour l'accueil et la surveillance des élèves.*

### **Art. 33 Activités scolaires**

<sup>1</sup> L'enseignement peut être organisé, durant dix jours de classe au maximum par année scolaire, sous forme notamment d'excursions, de courses d'école, de classes vertes, de semaines thématiques, de voyages d'étude, de camps, de journées sportives ou culturelles. Ces activités doivent poursuivre des objectifs en lien avec les plans d'études.

...

**<sup>5</sup> Sauf dispense individuelle accordée par la direction d'établissement pour des motifs justifiés, tous les élèves y participent. Hormis en cas de maladie ou d'accident, l'élève dispensé-e reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école. Le coût et l'organisation d'un transport éventuel dû à un changement d'établissement sont à la charge des parents.**

*Alinéa 1 : Comme actuellement, les activités scolaires sont limitées à 10 jours par année. Ces activités doivent poursuivre un objectif pédagogique ou éducatif en lien avec les plans d'études. Les activités décrites à l'alinéa 1 ne visent pas les sorties en lien avec une discipline des plans d'études (musée, balade en forêt, visite, etc).*

**Alinéa 5 : La fréquentation de l'école est non seulement un droit mais également un devoir de l'élève. Ce devoir implique sa participation à tous les cours obligatoires et à toutes les activités organisées dans le cadre**

**scolaire. Excursions, courses d'école, classes vertes, voyages d'étude, camps, journées sportives et culturelles, etc. comptent parmi ces activités. Sont réservées les dispenses individuelles et ponctuelles que les directions d'établissement peuvent octroyer pour des motifs justifiés. Lorsque tout un établissement est en camp, l'élève dispensé-e doit être scolarisé-e dans un autre établissement. Les frais de transport y relatifs sont à la charge des parents.**

**Le motif selon lequel les enfants ne pratiquent pas le ski ne peut évidemment pas être retenu. Si tel devait être le cas, que dire des enfants qui ne pratiquent pas ou n'affectionnent pas la natation, le patin à glace, le chant ou le bricolage. L'école n'est pas à la carte. Le camp de ski est justement une occasion pour les élèves de s'initier aux sports d'hiver, indépendamment du fait d'apprécier ou non le ski. De plus, il est à noter que des compétences du Plan d'études romand (PER), obligatoire pour les établissements scolaires, sont acquises pendant ces semaines de camps : <https://www.plandetudes.ch/web/quest/education-physique>. La compétence 21/7 indique notamment : Mobiliser ses capacités physiques pour améliorer sa condition physique et se maintenir en santé, en exerçant des activités dans divers environnements (camps, journées de sport, ...).**

**Le fait de ne pas avoir envie d'aller au camp, d'avoir peur d'y aller, d'être séparé de ses parents ne sont pas non plus des motifs justifiés. Aussi, en l'absence d'un motif sérieux de dispense, les enfants ont l'obligation de participer au camp de ski organisé par l'école. A défaut, une dénonciation des parents pour violation des obligations scolaires sera déposée auprès du Préfet (art. 32 LS).**

**Conformément à l'article 87 al. 1 de la loi scolaire, la décision du RE peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, Secrétariat général, rue de l'Hôpital 1, case postale, 1701 Fribourg, dans un délai de 10 jours dès sa notification. En application de l'article 87 al. 2 de la loi scolaire, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif.**

**Art. 37 Congé à un ou une élève (art. 21 LS)**  
**a) Principes**

<sup>1</sup> Un congé peut être octroyé à un ou une élève pour des motifs justifiés. Sont seuls pris en considération les motifs dûment attestés pouvant exceptionnellement l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que :

- a) un événement familial important ;
- b) une fête religieuse importante ou la pratique d'un acte religieux important ;
- c) un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;
- d) à l'école du cycle d'orientation, un stage, un examen ou un autre événement relevant de l'orientation professionnelle s'il ne peut être effectué en dehors du temps scolaire.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>2</sup> Sous réserve d'un motif cité à l'alinéa 1, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

*Le congé spécial est prévu pour participer à des événements d'une certaine importance. La pratique et la jurisprudence ont clairement établi que les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les obligations professionnelles, les voyages ou départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif justifié. L'autorité scolaire doit donc manifester une attitude de principe restrictive dans l'examen des motifs invoqués à l'appui d'une demande de congé. En raison du fait que les élèves bénéficient durant l'année scolaire de 14 semaines de vacances, les voyages, les loisirs ou tout autre motif de convenance personnelle peuvent être aisément planifiés durant ces périodes, largement connues à l'avance.*

*Par événement familial important, l'on entend un mariage, un décès, une adoption, un regroupement familial.*

*Les parents d'élèves appartenant à une confession non reconnue doivent déposer une demande de congé spécial s'ils estiment que la pratique de certains actes religieux ressortant à leur liberté de croyance motive ce congé. Il y a lieu toutefois de rappeler qu'aucun principe constitutionnel n'est absolu et nul ne peut pour cause d'opinion religieuse s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique (fréquenter l'école).*

*Il arrive qu'un ou une élève, qui ne fait pas partie du programme SAF, se qualifie pour une manifestation sportive d'importance qu'il y a lieu de soutenir.*

### **Art. 38    b) Procédure**

<sup>1</sup> La demande de congé est présentée par écrit suffisamment à l'avance, à tout le moins dès que le motif est connu, à la direction d'établissement. Elle est motivée, le cas échéant, avec une pièce justificative, et signée des parents.

<sup>2</sup> La demande indique combien d'enfants sont concernés et leur année de scolarité. Dans le cas d'enfants scolarisés à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, une décision commune des directions d'établissement est exigée.

<sup>3</sup> La décision est communiquée aux parents par écrit.

<sup>4</sup> Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.

*Alinéa 2 : Une seule et même décision doit être rendue, d'où l'exigence d'une signature commune des directions d'établissement, lorsqu'une fratrie est scolarisée à l'école primaire et au cycle d'orientation.*

*Alinéa 3 : Conformément à l'article 146 RLS, le refus d'un congé ne peut pas faire l'objet d'un recours.*



**Art. 39 Absence imprévue**

<sup>1</sup> En cas d'absence imprévue d'un ou d'une élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents en avisent immédiatement l'établissement, en indiquant le motif de l'absence.

<sup>2</sup> Lorsque l'établissement ne reçoit pas d'avis des parents, il prend contact sans délai avec eux ou avec les personnes désignées par eux pour déterminer la cause de l'absence. Si l'absence reste inexpliquée, l'établissement entreprend des recherches, le cas échéant avec l'aide des communes, et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'élève. Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

<sup>3</sup> L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction d'établissement, dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.

<sup>4</sup> La demande de dispense d'un cours particulier ou d'une activité scolaire est accompagnée d'un certificat médical si elle est motivée par des raisons de santé.

<sup>5</sup> D'autres justifications écrites peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

<sup>6</sup> A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si l'absence a interféré avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.

*Alinéa 2 : Les parents doivent communiquer à l'école des noms de référence si eux-mêmes ne peuvent être atteints en cas d'urgence. Lorsqu'un ou une élève est introuvable, que les premières recherches à domicile, dans le voisinage, sur le chemin de l'école, auprès des camarades, sont restées vaines, l'établissement et les communes feront appel à la police. Les frais de recherche seront mis à la charge des parents.*

*Alinéa 3 : Les week-ends et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des jours d'absence. Les demi-jours de classe (mercredi matin par exemple) sont comptés comme un jour entier.*

*Alinéa 4 : Dans le domaine du sport, les élèves possédant un certificat médical ont la possibilité de bénéficier du programme « Activdispens » et de participer d'une manière différente aux cours d'éducation physique.*

*Alinéa 5 : La fréquentation de l'école étant obligatoire, toute absence de l'élève doit être justifiée. L'école est en droit de demander des justificatifs.*

**Art. 40 Absences imputables aux parents (art. 32 LS)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une absence illégitime ou des arrivées tardives et répétées d'un ou d'une élève sont dues au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

<sup>2</sup> La Direction informe la direction d'établissement de l'issue d'une dénonciation en matière de violation des obligations scolaires.

<sup>3</sup> Un avis à l'autorité de protection de l'enfant au sens de l'article 102 est réservé.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*L'obligation scolaire fixée à l'article 5 de la loi scolaire n'est pas respectée en cas d'absences injustifiées, de retards multiples ou de congés non autorisés. Les parents encourent dans ces cas une amende prononcée par la préfecture. Les établissements en sont informés.*

### **Art. 42 Enseignement religieux confessionnel (art. 23 LS)**

<sup>1</sup> La Direction détermine le nombre d'unités réservé à l'enseignement religieux confessionnel, après avoir pris l'avis des Eglises et des communautés religieuses reconnues.

<sup>2</sup> A la demande des autorités ecclésiastiques compétentes, la direction d'établissement accorde aux élèves qui souhaitent se préparer aux actes cultuels importants jusqu'à deux jours de congé par acte, choisis d'un commun accord.

<sup>3</sup> La déclaration écrite des parents selon laquelle leur enfant ne suivra pas le cours d'enseignement religieux confessionnel est adressée, avant le début de l'année scolaire, à la direction d'établissement. Les élèves âgés de 16 ans révolus peuvent agir par eux-mêmes.

<sup>4</sup> Les élèves dispensés restent sous la responsabilité et la surveillance de l'école.

*Les Eglises et les communautés religieuses reconnues bénéficient de prérogatives de droit public de la part de l'Etat qui reconnaît le rôle qu'elles jouent dans la société. La grille-horaire scolaire leur réserve ainsi une unité d'enseignement. La participation des élèves au cours d'enseignement religieux confessionnel est mentionnée dans le bulletin scolaire.*

*Pour les sacrements (préparation à la première communion et à la confirmation) et les actes religieux solennels (la cène et la confirmation) qui ont lieu durant la scolarité obligatoire et qui ne font pas partie de l'enseignement religieux proprement dit, de même que pour les rites de la communauté israélite (Bar ou Bat Mitzvah), les autorités ecclésiastiques peuvent demander pour les élèves concernés un congé spécial dont la durée ne peut dépasser deux jours. Ces congés ne sont pas octroyés pour un pèlerinage ou la préparation d'une fête religieuse telle que Pâques ou Noël.*

*Les minorités confessionnelles non reconnues ne bénéficient d'aucune prérogative de droit public, mais leurs membres peuvent se prévaloir de la liberté de conscience et de croyance pour motiver une demande de congé (art. 37). Les autorités scolaires tiennent compte des convictions religieuses minoritaires aussi longtemps au moins que ces égards ne mettent pas en cause le fonctionnement régulier du système scolaire.*

### **Art. 44 Effectifs des classes (art. 26 et 27 LS)**

#### **a) Ecole primaire**

#### **aa) Effectifs des 1H et 2H**

<sup>1</sup> Les élèves en 1<sup>H</sup> et 2<sup>H</sup> sont regroupés dans une même classe.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>2</sup> Le nombre de classes de chaque cercle scolaire ou établissement au sens de l'article 50 al. 3 de la loi scolaire est déterminé comme il suit :

- de 12 à 23 élèves : 1 classe
- de 24 à 46 élèves : 2 classes
- de 47 à 67 élèves : 3 classes

<sup>3</sup> Chaque élève au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée et intégré-e en classe ordinaire compte pour trois élèves dans le cercle scolaire ou dans l'établissement.

### **Art. 45 ab) Effectifs des 3<sup>h</sup> à 8<sup>h</sup>**

<sup>1</sup> Le nombre de classes de chaque cercle scolaire ou établissement au sens de l'article 50 al. 3 de la loi scolaire est établi en fonction du nombre total d'élèves de la 3<sup>h</sup> à la 8<sup>h</sup>.

<sup>2</sup> Le nombre de classes est déterminé comme il suit :

- de 14 à 26 élèves : 1 classe
- de 27 à 45 élèves : 2 classes
- de 46 à 65 élèves : 3 classes
- de 66 à 86 élèves : 4 classes
- de 87 à 107 élèves : 5 classes
- de 108 à 128 élèves : 6 classes
- de 129 à 149 élèves : 7 classes
- de 150 à 170 élèves : 8 classes

<sup>3</sup> Chaque élève au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée et intégré-e en classe ordinaire compte pour trois élèves dans le cercle scolaire ou dans l'établissement.

## **CHAPITRE 3 Parents**

### **Art. 55 Information des parents (art. 30 LS)**

<sup>1</sup> Les parents sont régulièrement informés du parcours scolaire de leur enfant au travers d'entretiens individuels et du bulletin scolaire. D'autres moyens d'information peuvent faire le lien entre l'école et les parents.

<sup>2</sup> Les parents sont également informés du déroulement de la scolarité, au travers de séances d'information ou de communications écrites.

<sup>3</sup> Les parents sont représentés dans les conseils de parents.

*Alinéa 1: L'entretien entre l'enseignant ou l'enseignante et les parents sert à l'échange d'informations sur le développement scolaire de l'enfant, sur ses résultats, ses progrès, ses difficultés, ainsi que sur son comportement individuel et social. En tout temps durant l'année, les parents peuvent s'informer auprès du corps enseignant en sollicitant un entretien.*

*Parmi les autres moyens d'information, figurent le dossier d'évaluations utilisé dans de nombreux établissements ou encore le carnet de devoirs qui peut contenir différentes annotations. Ces documents favorisent l'échange entre le corps enseignant et les parents ; l'enseignant ou l'enseignante, les parents et*

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*l'élève peuvent y consigner des observations, des communications et des remarques ponctuelles.*

*Alinéa 2 : Le déroulement de la scolarité comprend, entre autres éléments, les objectifs d'apprentissage, la manière dont l'enseignement est organisé, les modalités d'évaluation du travail de l'élève, ainsi que le fonctionnement de l'établissement (projets, manifestations, services offerts, etc.).*

### **Art. 56 Interprétariat (art. 30 LS)**

<sup>1</sup> Lorsque la communication avec des parents allophones établis dans le canton en principe depuis moins de deux ans ou avec des parents atteints de surdité s'avère insuffisante, les établissements peuvent faire appel à des interprètes interculturels ou en langue des signes.

<sup>2</sup> La Direction, en collaboration avec les communes, désigne les partenaires habilités à l'interprétariat et fixe avec elles les modalités du contrat de prestation.

*Alinéa 1 : L'on entend par interprétariat le soutien à la communication verbale, l'aide à la compréhension et l'accompagnement d'entretiens, la transmission de la compréhension linguistique et culturelle, l'aide à la lecture et à la compréhension de textes écrits.*

*Il est fait appel aux interprètes pour répondre au droit des parents à être informés et à participer aux décisions concernant leur enfant, notamment dans les situations suivantes : lors de l'arrivée pour prendre connaissance du parcours scolaire et migratoire de l'enfant, pour les documents scolaires du pays d'origine à traduire, pour donner les informations sur le fonctionnement de l'école, pour les séances d'information, pour les entretiens individuels et les séances de réseau. L'interprétariat est réservé aux parents établis en Suisse depuis moins de deux ans à titre de mesure d'intégration. Au-delà, les familles devraient avoir acquis les bases linguistiques suffisantes en français ou en allemand pour pouvoir échanger avec l'école. Les mots « en principe » réservent toutefois les situations de parents qui, malgré leurs efforts, ne parviennent pas à comprendre la langue de scolarisation de leur enfant et que les discussions s'annoncent complexes.*

*Alinéa 2 : Par principe, il ne doit pas être fait appel à des enfants et/ou à de proches parents pour servir d'interprètes. Rien ne permet d'attester qu'ils traduisent de manière correcte et impartiale. Pour un ou une enfant ce serait le ou la confronter à trop de responsabilités et de pouvoir.*

*Afin que ces entretiens soient aussi efficaces que possible et sans malentendu, il est nécessaire de faire appel à des spécialistes. Les interprètes interculturels ne transmettent pas seulement le contenu linguistique, mais rendent les personnes attentives aux différences de comportement, de valeurs sociales et culturelles. Ils assument une fonction de médiation entre les immigrants et immigrantes et l'institution scolaire.*

*Le tarif horaire est fixé par un contrat de prestation conclu entre la Direction et les partenaires concernés. Le paiement des honoraires et des frais de déplacement est assuré par l'Etat et les communes dans le cadre de la prise en charge des frais liés à la scolarisation des migrants et migrantes.*

**Art. 57 Collaboration entre l'école et les parents (art. 30 LS)**

<sup>1</sup> Les parents encouragent et soutiennent leur enfant dans ses apprentissages-en créant un environnement propice au travail scolaire et en veillant à ce que ses occupations en dehors de l'école ne nuisent pas à son travail scolaire.

<sup>2</sup> Ils fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels.

<sup>3</sup> Ils s'assurent que leur enfant fréquente l'école aux horaires établis.

<sup>4</sup> Ils rappellent à leur enfant l'importance de respecter les règles de l'établissement.

<sup>5</sup> Ils sont responsables des dommages que leur enfant cause dans le cadre scolaire, intentionnellement ou par négligence.

<sup>6</sup> Ils assistent aux séances d'information et aux entretiens individuels organisés par l'école. Ils se conforment aux heures de visite ou de contact prévues par l'établissement.

<sup>7</sup> Les établissements peuvent proposer aux parents et à leurs enfants la signature d'une charte engageant les uns et les autres au respect de leurs obligations respectives.

**<sup>8</sup> En cas de difficulté de collaboration, la direction d'établissement ou les parents peuvent exiger un entretien.**

*Pour que la collaboration école-parents soit pleinement efficace, pour qu'elle ait un sens commun axé sur le bien de l'enfant, il faut également que les parents répondent à certaines obligations.*

*Alinéa 7 : Par charte, l'on entend une convention sur des valeurs communes et partagées que l'on s'engage à respecter.*

*Alinéa 8 : Les autorités scolaires supérieures, telles que l'inspectorat ou la Direction, peuvent également intervenir successivement en cas de difficulté.*

**Art. 58 Conseil des parents (art. 31 LS)**

**a) Rôle**

<sup>1</sup> Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

<sup>2</sup> Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

*Alinéa 1 : Le conseil des parents doit être consulté par les directions d'établissement et les communes sur les thématiques qui touchent à la collaboration école-parents, au bien-être des élèves et à leurs conditions d'étude. Il peut faire des propositions en vue de contribuer de la manière la plus appropriée à développer un climat propice à l'apprentissage des élèves et à optimiser les relations école-parents. Il n'a toutefois pas de compétence décisionnelle et n'aborde pas les situations individuelles tant en ce qui concerne les élèves que le personnel de l'établissement.*

*Alinéa 2 : Parmi ces tâches, on peut par exemple citer l'accompagnement aux activités scolaires, les patrouilleurs et patrouilleuses, pédibus, etc. Quant aux*

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*actions ou activités organisées par le conseil, celles-ci ne peuvent être en contradiction avec la législation scolaire ni avec le cahier des charges des directions d'établissement et du corps enseignant.*

### **Art. 59    b) Constitution**

<sup>1</sup> Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

<sup>2</sup> Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Les communes peuvent fixer une durée maximale.

<sup>3</sup> Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.

*Les communes, avec la collaboration des directions d'établissement, sont chargées de mettre en œuvre le conseil des parents. Le règlement scolaire communal, voire les statuts de l'association, en fixent les modalités.*

*En principe, lorsque les parents d'élèves sont organisés en une association dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout l'établissement concerné, celle-ci doit pouvoir procéder à la désignation de ses représentant-e-s. Dans les autres cas, les communes organiseront la désignation des parents par exemple lors d'une réunion des parents de l'établissement ou par désignation d'un ou d'une délégué-e par classe puis désignation des représentant-e-s au cours d'une réunion des délégués, par un questionnaire ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.*

*Les représentant-e-s des autorités communales seront logiquement désignés par les autorités communales ou intercommunales concernées. Lorsque le cercle scolaire comprend plus d'une commune, la représentation des communes au sein du conseil des parents est fixée par l'entente intercommunale. En cas d'association, le comité directeur procède à la désignation de ses représentant-e-s au conseil. A noter que les représentant-e-s des communes ne peuvent pas être en même temps les représentant-e-s des parents, les intérêts des premiers étant souvent différents des intérêts des seconds.*

*Les représentant-e-s des enseignants et enseignantes seront logiquement désignés par le corps enseignant de l'établissement.*

*Le nombre de membres est laissé à l'appréciation des communes mais dépendra en particulier de la grandeur de l'établissement.*

*Les communes décident également de la création d'un ou de plusieurs conseils des parents lorsque leur cercle scolaire compte plusieurs établissements.*

### **Art. 60    c) Réunions**

Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

**Art. 61 d) Information du public**

<sup>1</sup> La présidence est la porte-parole du conseil. Elle est compétente pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil.

<sup>2</sup> A la demande de la présidence, les membres ainsi que la personne qui assure le secrétariat sont tenus à la discrétion sur les objets traités en séance.

**CHAPITRE 4**  
**Elèves**

**SECTION 1**  
**Droits et obligations des élèves**

**Art. 63 Droits (art. 33 LS)**

<sup>1</sup> Les élèves sont informés et associés à la vie générale de la classe et de l'établissement, et possibilité leur est donnée d'exprimer leur avis et d'émettre des propositions. Les modalités de participation à la vie scolaire sont définies dans le règlement d'établissement.

<sup>2</sup> Une délégation d'élèves peut être invitée et entendue par le conseil des parents.

<sup>3</sup> Pour que l'élève soit impliqué-e dans ses apprentissages, il ou elle participe en principe aux entretiens entre l'école et ses parents.

*Alinéa 1 : Les élèves sont informés sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, les activités scolaires organisées et les services offerts mais aussi sur les objectifs d'apprentissage, le système d'évaluation et de promotion notamment.*

*Selon l'article 4 LEJ au sujet des droits de participation des enfants, le canton se conforme aux dispositions des articles 12 à 17 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. L'article 11 let. h LEJ prévoit en outre l'intégration des enfants et des jeunes dans les processus de décision par la mise sur pied d'organes permettant la consultation et le partenariat au travers notamment de commissions, de conseils ou de parlements.*

*Depuis une dizaine d'années, la pratique du conseil de classe s'est propagée avec la diffusion du concept d'école participative. Le conseil de classe est un temps réservé à la réunion des élèves pour discuter de tout ce qui a trait à la vie de la classe. Les sujets abordés sont divers et mis à l'ordre du jour par les élèves eux-mêmes. Les élèves apprennent à exprimer leur avis, à rechercher le consensus et à proposer des solutions aux problèmes. Certaines écoles ont élargi le conseil de classe à l'échelle de l'établissement.*

*Alinéa 3 : Cette disposition concrétise le droit d'être entendu de l'élève fixé à l'article 33 al. 4 de la loi scolaire.*

**Art. 64 Obligations (art. 34 LS)**

<sup>1</sup> Les élèves fréquentent l'école aux horaires établis.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>2</sup> Ils font preuve de soin, d'attention et de régularité dans le travail et prennent une part active à la vie de l'établissement.

<sup>3</sup> Ils contribuent au bon climat de la classe.

<sup>4</sup> Ils prennent soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables de leurs objets et effets personnels en cas de vol, dommage ou perte.

*Ces obligations complètent celles figurant à l'article 34 de la loi scolaire. Leur transgression peut engendrer des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires.*

### **Art. 65 Devoirs à domicile**

<sup>1</sup> Dès la 3<sup>H</sup>, les enseignants et enseignantes peuvent donner aux élèves des devoirs à effectuer à domicile, conformément aux orientations du Service.

<sup>2</sup> Les directions d'établissement veillent à l'harmonisation des pratiques au sein de leur établissement.

*Les devoirs sont un élément intégral de l'apprentissage de l'élève. Ils découlent du programme scolaire et sont en principe réalisés à la maison.*

*Les devoirs ont pour but d'inviter les élèves à s'approprier, en les exerçant, les notions et les matières étudiées en classe. Ce sont, en principe, des applications ou des prolongements de leçons, mais aussi des exercices de recherche, de documentation ou de lecture. Les types de devoirs peuvent varier selon le degré, le type de classe ou encore la spécificité des disciplines. Les devoirs exigent une méthode de travail que l'élève est peu à peu amené-e à acquérir. Les devoirs donnés à l'avance l'incitent à exercer son autonomie en prenant ses dispositions sur toute la semaine.*

*Les devoirs permettent aussi d'informer les parents sur les exigences et les contenus des programmes et favorisent leur participation dans le parcours scolaire de leur enfant.*

*Les établissements veillent à l'harmonisation des pratiques entre les enseignants et enseignantes. Au cycle d'orientation, les contraintes de l'horaire peuvent faire varier l'importance et le nombre des devoirs pour chaque jour. Il faut apprendre à gérer son temps, à répartir son travail sur les jours de la semaine et éviter les surcharges à un moment donné. Les enseignants et enseignantes veilleront toutefois à se coordonner.*

*Il est par contre difficile de préciser le temps à consacrer aux devoirs car cela diffère d'un ou d'une élève à l'autre et il n'existe aucune tâche standard qui puisse être exécutée dans un même laps de temps. Plus que la durée, c'est la régularité et la fréquence du temps consacré aux devoirs qui a un impact positif sur les apprentissages.*

### **Art. 66 Interdictions**

<sup>1</sup> Durant le temps scolaire, il est notamment interdit de :

a) détenir, consommer, vendre ou distribuer de l'alcool, des cigarettes, E-cigarettes ou autres dérivés, des stupéfiants ou des substances illicites ;



## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

b) détenir, utiliser, vendre ou distribuer des objets ou des substances inappropriés à l'école ou qui présentent un danger.

<sup>2</sup> L'utilisation d'appareils électroniques est interdite durant le temps scolaire, sauf autorisation de l'enseignant ou de l'enseignante ou de l'établissement. On entend par appareil électronique tous les appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet.

<sup>3</sup> En cas d'infraction, l'établissement peut confisquer immédiatement ces objets et substances. L'accès au contenu d'un téléphone portable n'est possible qu'avec le consentement de son ou sa propriétaire.

<sup>4</sup> La restitution à l'élève ou aux parents a lieu au moment choisi par la direction d'établissement dans un délai maximal de deux semaines après la confiscation.

<sup>5</sup> Les dispositions du droit pénal et du droit concernant la protection de l'enfant sont réservées.

*Alinéa 1 : Le temps scolaire est défini à l'article 32.*

*Lettre b : les armes, même factices, ludiques ou de sport, ainsi que des instruments d'autodéfense sont aussi concernés.*

*Alinéa 2 : De la même manière, les appareils électroniques ne sauraient remplacer montres, agendas, calculatrices ou dictionnaires sans l'autorisation de l'enseignant ou l'enseignante.*

*Alinéa 3 : Cet alinéa est rendu nécessaire par la fréquence des actes commis aujourd'hui par un usage abusif et dérangent des téléphones portables notamment, dans le cadre de l'école. Le principe de la confiscation d'un objet privé est désormais fixé dans un règlement.*

*La confiscation n'est pas une sanction mais une mesure permettant de maintenir l'ordre. Pour l'effet dissuasif, la législation scolaire offre une panoplie de mesures éducatives et de sanctions disciplinaires auxquelles il est possible de recourir. Les objets confisqués devront être entreposés dans un endroit sûr, selon les modalités prévues par l'établissement.*

*Le contrôle du contenu d'un téléphone portable par un tiers n'est possible qu'avec le consentement de son ou sa propriétaire (art. 13 al.1 Cst fédérale). S'il y a suspicion de la commission d'une infraction pénale, le téléphone peut être remis à l'autorité judiciaire.*

*Alinéa 4 : Lorsque l'établissement exige que les parents récupèrent l'objet confisqué, cela suppose que les heures d'ouverture soient suffisamment étendues. La confiscation peut durer jusqu'à deux semaines. La direction d'établissement décide de la durée en fonction des circonstances du cas.*

*Alinéa 5 : La possession, la distribution, la vente ou la consommation de certains produits peuvent tomber sous le coup d'une disposition pénale et être de ce fait dénoncées. Il n'y a évidemment pas de restitution dans ces cas.*

### **Art. 67 Mesures éducatives**

<sup>1</sup> L'enseignant ou l'enseignante prend à l'égard de l'élève dont le comportement est répréhensible les mesures éducatives appropriées.

<sup>2</sup> L'enseignant ou l'enseignante peut notamment :

- a) lui demander de réparer le dommage ;
- b) lui imposer un travail supplémentaire à domicile ou à l'école ;
- c) l'éloigner momentanément de la classe ;

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

d) lui imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire d'une durée maximale de deux heures.

<sup>3</sup> Les mesures éducatives peuvent être cumulées.

<sup>4</sup> Les amendes ou réparations en argent ne sont pas autorisées.

<sup>5</sup> L'élève reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école.

<sup>6</sup> Les parents sont informés à l'avance lorsque leur enfant est retenu-e en dehors du temps scolaire.

*L'enseignant ou l'enseignante conduit sa classe ; il ou elle en est responsable. Il ou elle intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à leur égard les mesures éducatives appropriées. La liste des mesures n'est pas exhaustive. Il va de soi que l'enseignant ou l'enseignante peut également amener l'élève à expliquer les raisons de son attitude et à s'excuser, le ou la rappeler à l'ordre, l'isoler en classe, le ou la priver d'un moment privilégié, le ou la convoquer à un entretien seul ou avec les parents, l'envoyer auprès de la direction, etc*

*Les mesures éducatives n'ont qu'un effet très limité sur la scolarité des élèves et elles ne portent atteinte à aucun des droits et libertés dont ceux-ci disposent en vertu de la loi. C'est à cette condition qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un recours (art. 146 RLS).*

*Alinéa 6 : L'information peut être orale ou écrite.*

### **Art. 68 Sanctions disciplinaires (art. 39 LS)**

<sup>1</sup> Sont de la compétence de la direction d'établissement les sanctions suivantes :

a) le blâme ;

b) une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire d'une durée maximale équivalant à dix-huit heures par infraction ;

c) la privation ou l'exclusion d'une activité scolaire au sens de l'article 33 ;

d) l'exclusion partielle ou totale des cours d'une durée maximale de deux semaines par année scolaire.

<sup>2</sup> Sont de la compétence de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire les sanctions suivantes :

a) l'exclusion partielle ou totale des cours pour une durée maximale de quatre semaines supplémentaires par année scolaire ;

b) durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, les sanctions peuvent être cumulées.

<sup>4</sup> L'exclusion de cours de plus de deux jours et l'exclusion définitive ne peuvent, sauf cas grave, être prononcées que si la sanction a été précédée d'un avertissement écrit aux parents. L'avertissement relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.

<sup>5</sup> L'élève reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école, sauf pendant les périodes d'exclusion des cours ou d'une activité scolaire où il est sous la responsabilité de ses parents.

<sup>6</sup> L'autorité scolaire appelée à prononcer une sanction établit les faits et entend l'élève et ses parents.

<sup>7</sup> La décision est communiquée aux parents par écrit.

<sup>8</sup> Les dispositions du droit pénal et du droit concernant la protection de l'enfant sont réservées.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*Les sanctions sont en principe en relation avec les faits et peuvent apparaître aux élèves comme des conséquences logiques et prévisibles de leurs actes. La sanction vise ainsi à donner le sens des responsabilités. Elle met l'élève en situation de s'interroger sur ses actes et d'en être de mieux en mieux l'auteur-e conscient. Les sanctions doivent être prioritairement éducatives; elles ne sauraient être uniquement autoritaires et répressives.*

*Alinéa 1, lettre a : Le blâme correspond à une réprobation formelle de l'acte commis.*

*Alinéa 1, lettre b : Cette sanction est plus communément appelée « retenue ».*

*Alinéa 1, lettre c : Lors d'un camp notamment, il est parfois difficile de renforcer subitement l'encadrement des élèves parce que l'un d'entre eux ou l'une d'entre elle ne respecte pas les règles ou se montre violent-e. Le renvoi d'un camp doit être possible dans un délai rapide. Les parents sont alors invités à venir chercher leur enfant.*

*Alinéa 2, lettre b : L'inspecteur ou l'inspectrice peut renvoyer définitivement un ou une élève qui poursuit sa scolarité au-delà des 11 ans obligatoires si son attitude est clairement répréhensible.*

*Alinéa 7 : Les parents peuvent recourir contre une décision imposant une sanction disciplinaire.*

*Alinéa 8 : L'élève dont l'infraction relève du droit pénal peut faire l'objet d'une dénonciation par l'école.*

### **Art. 70 Travail scolaire non exécuté**

Le fait qu'un travail scolaire ou une évaluation n'ait pas été exécuté conformément aux exigences, notamment pour cause d'absence injustifiée, de fraude ou de plagiat, entraîne l'annulation du travail ou de l'évaluation, l'attribution de l'appréciation ou de la note la plus basse ou le prononcé d'une mesure éducative ou d'une sanction disciplinaire.

*Il revient aux enseignants et enseignantes de déterminer quelle mesure ils entendent appliquer en cas d'absence injustifiée à une évaluation ou en cas de tricherie. Ils ont pour cela le choix entre annuler l'évaluation, lui attribuer la note la plus basse ou l'appréciation la plus mauvaise, ou encore prononcer une mesure éducative, voire faire prononcer par l'autorité scolaire compétente une sanction disciplinaire. Seul le prononcé d'une sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours des parents.*

## **SECTION 2**

### **Evaluation du travail scolaire (art. 37 et 38 LS)**

#### **Art. 72 Buts de l'évaluation**

L'évaluation vise à :

- a) conduire l'enseignement dans le but de permettre aux élèves de développer leurs compétences afin d'atteindre les objectifs fixés dans les plans d'études ;
- b) situer l'élève dans ses apprentissages ;

- c) informer les parents et l'élève de sa progression dans les apprentissages, en explicitant ses forces et ses difficultés ;
- d) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion et d'orientation.

### **Art. 73     Contenus de l'évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation décrit la progression de l'élève dans ses apprentissages et détermine le niveau d'atteinte de ses connaissances et de ses compétences. Elle se réfère aux objectifs fixés dans les plans d'études et se fonde sur des critères explicites.

<sup>2</sup> L'évaluation décrit également le niveau de développement des capacités transversales définies dans les plans d'études.

<sup>3</sup> En principe, tous les domaines disciplinaires définis par des attentes fondamentales font l'objet d'une évaluation sommative.

*Alinéa 1 : Les critères sont définis à l'article 75.*

*Alinéa 2 : Les capacités transversales, d'ordre social ou individuel, sont des aptitudes indispensables à la réussite des apprentissages, comme la collaboration, la communication, les stratégies d'apprentissage, la pensée créatrice et la démarche réflexive (plan d'études francophone). L'élève les développe grâce aux activités menées dans toutes les disciplines. Elles ne sont pas enseignées en tant que telles, mais développées à travers le travail disciplinaire et intégrées progressivement comme outils au service des apprentissages.*

*Alinéa 3 : Par exemple, les disciplines « éthique et cultures religieuses » ou les « MITIC » ne sont pas évaluées.*

### **Art. 74     Modalités de l'évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation se pratique sous différentes formes, tant orales qu'écrites.

<sup>2</sup> Selon le but principal d'une évaluation et le moment où elle a lieu, cette dernière peut avoir les visées suivantes :

a) l'évaluation à visée formative intégrée à l'enseignement-apprentissage, laquelle permet de repérer les éventuelles difficultés d'apprentissage ;

b) l'évaluation à visée sommative, laquelle est critériée et permet de dresser un bilan des connaissances et des compétences acquises par l'élève à un moment donné.

<sup>3</sup> En fonction du développement et de l'âge de l'élève, les modalités de l'évaluation peuvent varier.

<sup>4</sup> Les travaux des élèves sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ils sont ensuite rendus aux élèves ou détruits.

*Alinéa 2 : Tout au long du cycle, selon l'approche formative, l'enseignant ou l'enseignante observe l'élève seul-e face à la tâche ou en interaction avec ses camarades. Les résultats de ces observations lui apportent de précieuses informations; elles lui permettent d'une part de différencier son enseignement et d'autre part de proposer les mesures de soutien nécessaires.*

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*A périodes régulières, l'enseignant ou l'enseignante établit un bilan d'étape en effectuant une évaluation portant sur l'ensemble de la matière étudiée. Il s'agit d'évaluations globales qui livrent des informations significatives sur le degré d'acquisition des objectifs fixés pour la période d'enseignement-apprentissage. Ces travaux mesurent aussi bien les connaissances de l'élève que sa capacité à les utiliser dans des situations données (application et transfert). Les évaluations globales constituent les éléments essentiels de l'évaluation sommative exprimée soit par des appréciations, soit par des notes.*

*Alinéa 3 : Non seulement les modalités d'évaluation diffèrent d'un cycle à l'autre en fonction de l'âge des élèves mais également d'un ou d'une élève à l'autre selon ses besoins scolaires particuliers.*

*Alinéa 4 : Les travaux des élèves doivent pouvoir être consultés à tout moment par les parents, le corps enseignant et la direction d'établissement.*

### **Art. 75 Critères d'évaluation**

<sup>1</sup> A l'école primaire, les connaissances et compétences de l'élève sont évaluées au moyen d'appréciations, comportant un choix de plusieurs positions, ou par des notes allant de 6 à 3. Dans le bulletin scolaire, les notes peuvent être fractionnées au demi.

<sup>2</sup> A l'école du cycle d'orientation, les connaissances et compétences de l'élève sont évaluées au moyen de notes allant de 6 à 1. Dans le bulletin scolaire, les notes peuvent être fractionnées au demi.

<sup>3</sup> La note 4 indique le seuil de suffisance.

<sup>4</sup> Les capacités transversales sont évaluées par des appréciations.

<sup>5</sup> La signification des appréciations et des notes est précisée dans des directives de la Direction annexées au bulletin scolaire.

*Alinéas 1 à 3 : L'évaluation est une mesure qui doit se baser sur des critères explicites et connus des élèves et des parents. Il faut que cette mesure soit fiable et que l'information qui en découle soit aisément compréhensible. Qu'il s'agisse d'une note ou d'une appréciation, l'échelle des résultats doit tendre à éviter toute forme d'ambiguïté et, par voie de conséquence, d'interprétation.*

*Les résultats de l'évaluation sont ainsi traduits sur une échelle d'appréciations (par exemple : objectifs atteints avec facilité, atteints, atteints minimalement, non atteints) ou de notes allant de 6 à 3 à l'école primaire (6 = la meilleure note, 4 = suffisant, au-dessous de 4 = insuffisant) et de 6 à 1 au cycle d'orientation.*

*Alinéa 4 : Les appréciations utilisées pour les capacités transversales sont par exemple « bien, assez bien, suffisant et insuffisant ».*

### **Art. 78 Communication de l'évaluation a) Entretien avec les parents**

<sup>1</sup> L'entretien est le mode de communication privilégié pour informer les parents de la progression de leur enfant dans ses apprentissages. Il a lieu au moins une fois par année. En tout temps, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter d'autres entretiens.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>2</sup> Le corps enseignant et les parents contribuent à la qualité des entretiens en apportant, pour le corps enseignant, des traces d'apprentissages et des observations et, pour les parents, toute information utile.

*Alinéa 1 : La situation scolaire des élèves fait l'objet d'une information à l'intention des parents au moins une fois par année. La forme et le contenu précis de cette communication relèvent des établissements. Cette rencontre est obligatoire chaque année scolaire ; une seconde au cours du second semestre, voire d'autres si nécessaire, sont recommandées en fonction des circonstances, notamment pour évoquer les situations particulières et chercher ensemble les réponses adaptées.*

*Alinéa 2 : Par traces d'apprentissage, l'on entend des évaluations, des travaux écrits, des dessins, etc. Selon l'article 30 al. 3 de la loi scolaire, les parents informent le corps enseignant de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant.*

### **Art. 79    b) Bulletin scolaire**

<sup>1</sup> Le bulletin scolaire est le document attestant l'accomplissement de la scolarité obligatoire de chaque élève.

<sup>2</sup> Il est le moyen officiel de communication des résultats scolaires de l'élève.

<sup>3</sup> La Direction fixe le contenu du bulletin scolaire et des directives y relatives en matière d'évaluation.

<sup>4</sup> Le bulletin scolaire est remis aux parents deux fois par année, au terme de chaque semestre. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des résultats qui y sont consignés.

<sup>5</sup> Seuls le corps enseignant et les directions d'établissement peuvent effectuer des annotations ou apporter des modifications dans le bulletin scolaire. L'élève ou toute autre personne qui détériore le bulletin scolaire, le perd ou y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications doit le remplacer à ses frais.

<sup>6</sup> Le bulletin scolaire est conservé à l'école, puis est remis à l'élève au terme de sa scolarité obligatoire.

*Alinéas 1 et 2 : Le bulletin scolaire contient, pour chaque semestre, des indications sur le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage et le niveau de développement des capacités transversales définis dans les plans d'études, ainsi que les décisions concernant le parcours scolaire.*

*Alinéa 4 : La signature ne signifie pas que les parents approuvent le contenu du bulletin scolaire, mais qu'ils en ont pris connaissance. En cas de refus de signature, l'enseignant ou l'enseignante le signale dans le bulletin scolaire.*

*Alinéa 5 : L'élève qui modifie son bulletin scolaire s'expose également à des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires.*

**Art. 80 Passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation  
(art. 9 al. 2 LS)**

- <sup>1</sup> Une procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation détermine le type de classe assurant l'encadrement pédagogique le mieux approprié aux connaissances et compétences de l'élève.
- <sup>2</sup> Les indicateurs permettant de prendre une décision de préorientation sont l'avis des enseignants et enseignantes de 8<sup>H</sup>, les notes du premier semestre de la 8<sup>H</sup>, l'avis des parents et de l'élève et les résultats obtenus à l'évaluation de préorientation.
- <sup>3</sup> Lorsque les trois premiers indicateurs sont concordants, le directeur ou la directrice confirme l'accès de l'élève au type de classe correspondant. En cas de non-concordance, le directeur ou la directrice décide de la préorientation de l'élève en tenant compte des quatre indicateurs.
- <sup>4</sup> La procédure vise à une préorientation. La perméabilité entre les types de classes constitue une possibilité d'orientation en continu.
- <sup>5</sup> La procédure de préorientation est définie par la Direction.
- <sup>6</sup> La préorientation des élèves provenant d'autres cantons, de l'étranger ou de l'enseignement privé est décidée par le directeur ou la directrice.

*Afin de diminuer l'importance parfois démesurée donnée à l'examen cantonal lors de la procédure de passage au cycle d'orientation, cet examen ne sera pris en considération dans la décision de préorientation de l'élève uniquement si les critères que sont l'avis de l'enseignant ou l'enseignante de 8<sup>H</sup>, les notes du premier semestre de 8<sup>H</sup> et l'avis des parents et de l'élève ne sont pas concordants. L'examen de préorientation a ainsi valeur de quatrième indicateur en cas de non concordance des trois premiers.*

**SECTION 3  
Mesures de soutien (art. 35 LS)**

*Selon la loi scolaire du 9 septembre 2014, chaque enfant a le droit de recevoir un enseignement qui corresponde à son âge et à ses capacités. Dans ce sens, l'école aide et soutient les élèves qui présentent des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées. Ces élèves sont notamment ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement, ceux qui, à l'inverse, présentent des facilités et des capacités particulières, les élèves allophones, les élèves longtemps absents de l'école en raison d'une maladie ou d'un accident, ou encore les élèves en situation de handicap. Les dispositions visent également les élèves sportifs ou artistes de talent qui doivent pouvoir concilier l'accomplissement de leur scolarité avec la pratique intensive d'une discipline sportive ou artistique. Pour chacun de ces élèves, l'école offre diverses mesures de soutien, individuelles ou collectives.*

*Les solutions intégratives devant être préférées aux solutions séparatives (école intégrative), l'accent n'est plus mis sur des classes particulières - hormis la classe relais - mais sur les besoins des élèves et les mesures de soutien proposées. Une école plus intégrative se doit en effet d'accueillir tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers pour autant que les solutions adoptées soient favorables à leur développement et à leur formation. Les mesures*

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*intégratives sont celles qui favorisent la proximité de tous les élèves, par opposition aux mesures séparatives représentées par les classes ou écoles particulières. Les déficiences, troubles ou désavantages ne justifient pas à eux seuls une scolarisation séparée des autres élèves. Des mesures visant à faciliter la scolarisation doivent être prises pour la rendre possible.*

*La question d'une orientation dans une classe spéciale se pose uniquement lorsqu'il y a une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e et qu'il est démontré que l'environnement scolaire ne peut être adapté sans engager des ressources disproportionnées pour répondre à ses besoins. Les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, problèmes techniques) sont prises en compte.*

### **Art. 83 Procédure d'octroi des mesures ordinaires**

<sup>1</sup> Les enseignants et enseignantes vouent une attention particulière aux élèves présentant des besoins scolaires particuliers. Ils différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous les élèves.

<sup>2</sup> En cas de besoin, l'enseignant ou l'enseignante, en collaboration avec les parents, requiert les mesures de soutien appropriées.

<sup>3</sup> Sous réserve de la désignation d'une autre autorité, la direction d'établissement décide de l'octroi et de l'ampleur des mesures de soutien ordinaires après avoir requis l'avis des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. Les parents sont associés à la procédure.

<sup>4</sup> La Direction fixe la distribution de l'offre des mesures de soutien ordinaires. L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire veille au respect de ces règles.

*Alinéa 1 : La pédagogie différenciée constitue la première mesure de soutien dispensée à tout-e élève dans le cadre de la classe.*

*Alinéa 2 : Un formulaire officiel adapté aux différentes situations peut être rempli par l'enseignant ou l'enseignante et les parents. Si d'autres professionnel-le-s interviennent d'ores et déjà auprès de l'enfant, ceux-ci seront également appelés à compléter les rubriques qui leur sont réservées.*

*Alinéa 3 : Hormis quelques exceptions prévues dans les dispositions réglementaires qui suivent, la direction d'établissement est compétente pour décider d'une mesure de soutien. Sa décision doit reposer sur l'avis de l'ensemble des professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant.*

*Selon l'article 30 de la loi scolaire, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative. Il est donc normal qu'ils puissent participer au processus d'octroi ou non d'une mesure.*

*Alinéa 4 : La Direction détermine les règles de distribution des mesures de soutien afin que les ressources disponibles soient équitablement réparties dans l'ensemble du canton. L'inspection doit contrôler que ces règles, essentiellement financières et organisationnelles, sont bien suivies par les directions d'établissement.*



**Art. 85 Elèves en difficultés d'apprentissage ou de développement  
a) Appui pédagogique**

<sup>1</sup> Un appui pédagogique, dispensé individuellement ou à un petit groupe d'élèves, peut être octroyé, pour une durée limitée, en faveur de l'élève éprouvant des difficultés à atteindre les attentes fondamentales des plans d'études en raison d'un retard scolaire.

*Cette mesure s'applique à des élèves subissant un retard scolaire (difficultés passagères, retard dû à une absence maladie, retard dû à une scolarisation à l'étranger, etc) dans l'une ou l'autre discipline pouvant être comblé par des leçons de rattrapage ou de consolidation dispensées par un enseignant ou une enseignante ordinaire. Ces appuis ont un caractère temporaire et ne sont pas mentionnés dans le bulletin scolaire.*

**Art. 86 b) Mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée**

<sup>1</sup> L'élève peut être mis-e au bénéfice d'une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée lorsque ses difficultés sont liées à un trouble spécifique d'apprentissage ou de développement attesté par un ou une spécialiste agréé-e par la Direction et/ou lorsqu'il ou elle n'atteint pas ou que partiellement les attentes fondamentales des plans d'études.

<sup>2</sup> L'élève peut être soumis-e à des objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études. Ils prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le programme individualisé.

<sup>3</sup> Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée peuvent être dispensées individuellement, à un petit groupe d'élèves ou dans une classe de soutien. Dans ce dernier cas, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire doit donner son accord. Les élèves sont le plus possible intégrés à l'enseignement et aux activités des classes ordinaires.

<sup>4</sup> Le coût et l'organisation d'un transport scolaire occasionné par un regroupement d'élèves sont à la charge des communes du cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle des élèves.

*Alinéa 1 : Cette mesure a notamment pour but d'éviter une aggravation des difficultés qui compromettent le développement de l'élève concerné-e, et dans toute la mesure du possible, de limiter le risque d'échec. Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée peuvent être temporaires ou durables. Elles sont dispensées sur le temps scolaire par un ou une enseignant-e spécialisé-e.*

*Alinéa 2 : L'intégration des élèves en difficulté dans les classes ordinaires suppose que certaines adaptations soient parfois apportées aux objectifs du plan d'études, afin que ceux-ci puissent être atteints de manière réaliste. Si tel est le cas, les enseignants et enseignantes spécialisés concernés doivent alors fixer des objectifs spécifiques, conformes aux besoins et capacités des élèves. Ils peuvent être aidés dans cette tâche par les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. Le programme personnalisé peut toucher l'ensemble des disciplines du plan d'études ou seulement quelques disciplines. Un rapport pédagogique traduit*

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*le niveau d'atteinte des objectifs définis dans le projet personnalisé élaboré à l'intention de l'élève.*

*Alinéa 3 : Comme actuellement, le regroupement d'élèves en difficulté est possible, que ce soit en petit groupe selon le principe de la double intégration, ou en classe de soutien (anciennement classe de développement). Cette dernière doit être autorisée par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire. L'élève doit toutefois pouvoir fréquenter le plus possible l'enseignement et les activités des classes ordinaires. En raison de l'effectif très réduit de la classe de soutien et du suivi individualisé que cela comprend, l'élève admis-e dans une telle classe ne peut pas prétendre en plus à une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée.*

*Alinéa 4 : Le regroupement d'élèves n'étant pas le choix des parents mais relevant d'une décision organisationnelle des établissements, le transport éventuel est mis à la charge du cercle scolaire de domicile des élèves.*

### **Art. 87 c) Mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée**

<sup>1</sup> L'élève en situation de handicap qui est entravé-e dans ses possibilités de développement et qui ne peut pas participer à l'enseignement de l'école ordinaire peut être mis-e au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> La procédure d'octroi est définie dans la législation sur la pédagogie spécialisée.

*Alinéa 1 : Lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels de l'élève.*

*Alinéa 2 : Au sens de l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, les mesures d'aide renforcées sont caractérisées par une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants et es ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'élève. Selon la législation sur la pédagogie spécialisée, l'analyse des besoins en mesures d'aides renforcées relève d'un organe indépendant appelé "cellule d'évaluation". Cette cellule préavise la mesure adaptée, que ce soit l'intégration en classe ordinaire d'un ou une élève ou son placement en classe spéciale. L'autorité compétente de la Direction en est l'organe de décision.*

### **Art. 88 d) Prolongement de cycle**

<sup>1</sup> A l'école primaire, le prolongement de cycle peut être décidé si, avec une grande probabilité, les difficultés d'apprentissage ou de développement de l'élève peuvent être surmontées et que cette mesure lui soit bénéfique.

...

<sup>3</sup> Le prolongement de cycle ne peut, en principe, être décidé qu'une seule fois au cours de la scolarité obligatoire.

*Les élèves qui ont redoublé doivent pouvoir parcourir l'ensemble du programme 1-11<sup>H</sup>. C'est pourquoi ils peuvent demander l'accomplissement d'une 12<sup>ème</sup> année de scolarité (art. 36 LS).*

**Art. 89 Elèves en situation de handicap ou de trouble fonctionnel  
Compensation des désavantages**

<sup>1</sup> L'élève en situation de handicap ou de trouble fonctionnel attesté par un ou une spécialiste agréé-e par la Direction peut être mis-e au bénéfice de mesures de compensation sous forme d'aménagements spécifiques en classe et/ou de conditions particulières d'exécution d'examen lorsqu'il ou elle est en mesure d'atteindre les objectifs des plans d'études.

<sup>2</sup> La Direction émet des directives sur les mesures de compensation.

<sup>3</sup> Les mesures de compensation doivent respecter le principe de la proportionnalité.

*Alinéa 1 : La compensation des désavantages désigne l'ensemble des mesures spécifiques visant à diminuer les désavantages découlant d'un handicap ou d'un trouble fonctionnel. Il s'agit d'aménager des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou un examen mais non une adaptation des objectifs d'apprentissage. Les exigences liées à la discipline ne doivent pas être abaissées. L'élève doit pouvoir respecter les exigences normales avec les outils mis à sa disposition. En effet, les mesures de compensation s'octroient lorsque la personne concernée est en mesure de prétendre à une certification scolaire équivalente aux autres élèves mais nécessite pour ce faire des aménagements.*

*Une expertise actuelle provenant d'un ou d'une spécialiste compétent-e en la matière est nécessaire pour déterminer le droit à des mesures de compensation des désavantages. Hormis le diagnostic, l'expertise doit également contenir des informations relatives au genre et à la portée de l'aménagement demandé. Ce n'est que sur cette base que des mesures de compensation des désavantages adaptées pourront être déterminées. Une attribution de mesures de compensation des désavantages nécessite une actualisation constante et s'inscrit sur le long terme.*

*Alinéa 2 : Les mesures de compensation peuvent consister en divers aménagements que la Direction devra établir tels que prolongation du temps accordé pour passer un examen, lecture orale des consignes, typographie différente des consignes, etc. Ces mesures ne sont pas mentionnées dans le bulletin scolaire.*

*Alinéa 3 : L'attribution de mesures de compensation des désavantages doit prendre en compte les besoins spécifiques de l'élève, tout en respectant le principe de la proportionnalité.*

*Les conditions particulières appliquées durant l'année scolaire sont également mises en place lors des tests de référence.*

**Art. 90 Elèves à haut potentiel intellectuel  
a) Programme individualisé**

<sup>1</sup> L'élève reconnu-e à haut potentiel par un ou une spécialiste agréé-e par la Direction peut être mis-e au bénéfice d'un programme individualisé lui permettant d'atteindre des objectifs différents.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>2</sup> Les objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études, prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le programme individualisé.

<sup>3</sup> Avec l'accord de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire, les directions d'établissement peuvent réunir, durant une demi-journée par semaine au maximum, des élèves à haut potentiel. Une fois inscrits, les élèves y sont engagés pour toute l'année scolaire. Seules des raisons majeures peuvent permettre à un ou une élève d'interrompre sa participation.

<sup>4</sup> Le coût et l'organisation d'un transport scolaire occasionné par un regroupement d'élèves sont à la charge des parents.

*Alinéas 1 et 3 : Ces mesures permettent de reconnaître l'élève dans sa différence. Elles peuvent lui donner un élan de motivation, de plaisir à apprendre et à découvrir. Elles peuvent développer chez lui ou chez elle une attitude réflexive, critique, formatrice. Elles intègrent des méthodes de travail et de recherche différentes dans l'apprentissage et la recherche.*

*Alinéa 2 : Les enseignants et enseignantes doivent fixer des objectifs spécifiques, conformes aux besoins et capacités de l'élève. Ils peuvent être aidés dans cette tâche par les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. Le programme individualisé peut toucher l'ensemble des disciplines du plan d'études ou seulement quelques disciplines. Un rapport pédagogique traduit le niveau d'atteinte des objectifs définis dans le projet individualisé élaboré à l'intention de l'élève.*

*Alinéa 3 : Le regroupement d'élèves à haut potentiel est possible durant une demi-journée par semaine pour un enseignement plus spécifique, adapté à leurs besoins et capacités. Une fois inscrit, l'élève y est engagé-e pour toute l'année scolaire à moins que des raisons majeures, tels que des résultats scolaires insuffisants ou un problème de santé, lui permettent d'interrompre sa participation.*

*Alinéa 4 : A l'instar des déplacements des élèves sportifs ou artistes de talent en cas de changement de cercle scolaire, les transports induits par un regroupement d'élèves HPI sont à la charge des parents.*

*A noter que les élèves HPI peuvent aussi bénéficier des mesures d'appui pédagogique lorsqu'ils rencontrent des difficultés ou des troubles qui entravent leur intégration sociale ou scolaire.*

### **Art. 91    b) Programme d'enseignement spécial**

<sup>1</sup> A la demande des parents, l'élève reconnu-e à haut potentiel par un ou une spécialiste agréé-e par la Direction peut être autorisé-e à participer, durant une demi-journée par semaine au maximum, à un programme d'enseignement spécial admis par la Direction.

<sup>2</sup> Cette mesure ne doit pas nuire au déroulement de la scolarité de l'élève qui demeure prioritaire ni perturber le fonctionnement de l'établissement.

<sup>3</sup> Les parents assument la responsabilité du suivi du programme ainsi que les frais y relatifs.

<sup>4</sup> Les parents s'engagent à ce que leur enfant respecte les règles mises en place par la direction d'établissement et à signaler toute situation pouvant provoquer des difficultés particulières.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>5</sup> En cas de résultats scolaires insuffisants ou de comportement insatisfaisant, la direction d'établissement en informe les parents. Si cette mise en garde ne porte aucun effet, la direction d'établissement peut supprimer, temporairement ou définitivement, la mesure après avoir entendu les personnes concernées.

<sup>6</sup> L'élève participe, dans la mesure du possible, aux activités scolaires mentionnées à l'article 33.

*Alinéa 1 : On pense en particulier aux cours de mathématiques Euler dispensés par l'EPFL le mercredi après-midi à des élèves HPI du cycle d'orientation. Mais d'autres programmes d'enseignement, extérieurs à l'école et prévus à l'intention des élèves HPI, peuvent être reconnus.*

*Alinéa 2 : La scolarité obligatoire de l'élève reste prioritaire. Des cours extérieurs à l'école ne sauraient remplacer ce fait.*

*Alinéa 3 : Ecolage, transports, repas sont à la charge des parents, à l'instar de la fréquentation d'une école privée.*

*Alinéa 4 : La direction d'établissement peut mettre des conditions à la fréquentation d'un programme d'enseignement spécial, plus particulièrement en lien avec le comportement de l'élève, son assiduité, ses résultats scolaires. Elle est habilitée à conclure une convention avec l'élève et les parents fixant les mesures convenues, les devoirs spécifiques relatifs au suivi scolaire et au suivi du programme d'enseignement spécial, ainsi que les conséquences possibles de leur inobservation.*

*Alinéa 5 : La mesure octroyée peut être retirée en tout temps si le travail scolaire ou le comportement de l'élève sont insatisfaisants. L'élève, les parents, les enseignants et enseignantes et les responsables du programme d'enseignement spécial sont entendus.*

*Alinéa 6 : Les activités scolaires, telles que les camps, la course d'école, les journées sportives ou culturelles jouent un rôle essentiel dans la socialisation et l'intégration des élèves. Dans la mesure du possible, les élèves HPI ne doivent pas en être dispensés.*

### **Art. 92 c) Raccourcissement de cycle**

<sup>1</sup> L'élève qui dépasse de manière significative les objectifs des plans d'études et qui fait preuve d'un développement précoce peut être autorisé-e, en cours ou en fin d'année, à raccourcir son cycle s'il est à présager qu'il ou elle ne rencontrera pas de difficulté majeure dans la classe supérieure.

<sup>2</sup> Cette mesure ne peut, en principe, être autorisée qu'une seule fois au cours de la scolarité obligatoire.

*Alinéa 1 : Cette mesure peut s'appliquer à l'élève, HPI ou non, qui dépasse aisément les objectifs du plan d'études et qui en plus fait preuve d'une maturité lui permettant d'être à l'aise dans une classe d'élèves plus âgés.*

**Art. 94 Elèves primo-arrivants allophones**  
**a) Cours de langue**

<sup>1</sup> L'élève primo-arrivant-e allophone peut être mis-e au bénéfice de cours de langue visant à l'acquisition la plus rapide possible des bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration scolaire et sociale.

<sup>2</sup> Les cours de langue, en principe limités à deux années scolaires, sont dispensés individuellement ou à un petit groupe d'élèves.

<sup>3</sup> Le coût et l'organisation d'un transport scolaire occasionné par un regroupement d'élèves sont à la charge des communes du cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle des élèves.

*Pour tout-e élève issu-e de la migration, dont la langue première n'est pas le français ou l'allemand, une attention particulière est accordée à l'acquisition de la langue de scolarisation. L'élève primo-arrivant est aussitôt et progressivement intégré-e en classe ordinaire afin d'acquérir rapidement la langue et les codes culturels. Il ou elle prend le plus possible part, selon ses connaissances et compétences, à l'enseignement des classes ordinaires. En parallèle, il ou elle bénéficie de cours de langue et, si nécessaire, des appuis pédagogiques dont il ou elle a besoin pour la mise à niveau de ses apprentissages scolaires. Les cours de langue sont de durée limitée, mais peuvent être intensifs, car il est préférable que les élèves puissent suivre au plus vite le programme d'enseignement ordinaire.*

*La CDIP recommande également de faciliter l'admission directe des élèves nouvellement arrivés dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau de formation et à leur âge, tout en organisant à leur intention des cours de langue et des cours d'appui gratuits.*

**Art. 95 b) Cours de langue et de culture d'origine**

<sup>1</sup> Les cours de langue et de culture d'origine permettent à l'élève allophone de maintenir et d'élargir ses connaissances et compétences dans sa langue première et sa culture d'origine.

<sup>2</sup> Ces cours sont organisés, financés et dispensés par les représentations des pays ou des communautés d'origine qui en ont la responsabilité.

<sup>3</sup> Ces cours facultatifs sont dispensés en dehors du temps scolaire. L'enseignant ou l'enseignante des cours de langue et de culture d'origine informe la direction d'établissement de la participation des élèves à ces cours.

<sup>4</sup> Les communes mettent gratuitement à disposition les locaux nécessaires. Le coût et l'organisation d'un transport éventuel sont à la charge des parents.

*Alinéa 2 : Les pays et communautés d'origine portent la responsabilité des cours LCO, plus particulièrement sous l'angle du contenu, du personnel enseignant et du financement.*

*Alinéas 3 et 4 : La collaboration de l'école avec les représentant-e-s des pays et communautés d'origine complète les mesures de soutien aux élèves allophones. D'une part, l'école est informée de la participation des élèves aux cours LCO. Cette participation est mentionnée dans le bulletin scolaire. D'autre part, conformément aux exigences d'HarmoS, la mise en place des cours LCO est soutenue par les communes qui mettent à disposition les locaux nécessaires.*

**Art. 96 Elèves présentant d'importantes difficultés de comportement**  
**a) Unité mobile**

<sup>1</sup> L'unité mobile soutient les établissements dans la prévention et la gestion de crises engendrées par des difficultés importantes de comportement de certains élèves. Elle intervient à la demande des directions d'établissement et coordonne ses interventions avec elles et si nécessaire avec les autres structures d'aide du milieu socio-éducatif ou médico-social.

<sup>2</sup> L'unité mobile est composée de spécialistes dans le domaine des difficultés de comportement engagés par la Direction et soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. L'unité mobile est subordonnée aux Services de l'enseignement obligatoire qui définissent son organisation et ses attributions.

*Alinéa 1 : Les situations de crise demandent un investissement important de la part des établissements. La plupart du temps, ils disposent à l'interne des forces et des compétences nécessaires pour les gérer. Lorsqu'une intervention externe est nécessaire, l'unité peut alors être sollicitée. Elle intervient dans les établissements, pilote ses interventions et aide à la stabilisation des situations critiques.*

*L'intervention de crise avec notion d'urgence : Il y a urgence lorsque la crise déclenchée menace physiquement ou psychiquement la communauté d'un établissement ou d'un groupe-classe. Elle perturbe ou empêche le fonctionnement normal de l'activité scolaire. Les prestations que peut fournir l'unité mobile en situation de crise aiguë sont notamment:*

- la prise en charge temporaire et ciblée des élèves impliqués et/ou concernés ;
- le soutien et le conseil aux directions d'établissement, au corps enseignant et autres acteurs et actrices impliqués et/ou concernés, tout au long de la situation de crise ;
- le soutien à la mise en réseau et/ou la coordination des divers partenaires sur les sites ;
- si nécessaire, l'orientation vers des structures d'aides appropriées.

*L'intervention de crise sans notion d'urgence : Lorsqu'un établissement est confronté à des difficultés persistantes et/ou croissantes dues à des comportements problématiques dans le domaine de l'éducation, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à une aide extérieure. Le problème prend alors une autre dimension et doit être analysé en fonction du caractère de la situation, du nombre de personnes impliquées et de la gravité de l'événement. Il n'y a pas de notion d'urgence, bien qu'il y ait un état de crise qui doit mener à une réflexion et à la mise en place d'actions permettant de retrouver un équilibre au sein de l'établissement ou de la classe.*

*Sur demande, et hors situation de crise, l'unité mobile peut également proposer des démarches pour permettre aux établissements d'analyser leurs besoins dans le domaine de l'éducation à l'école, et particulièrement de la prise en charge des élèves en difficulté comportementale et ainsi renforcer la capacité d'action des acteurs et actrices du terrain. L'unité mobile peut notamment :*

- proposer des concepts de prévention et d'intervention interne,
- participer à l'élaboration de procédure de crise sur les sites,
- aider à la mise en réseau des divers partenaires de l'éducation à l'école.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

*Si la requête n'entre pas dans le champ de compétence de l'unité mobile, celle-ci dirige l'établissement vers le service ou l'organe le plus approprié : service de l'enfance et de la jeunesse, autorité de protection de l'enfant, service pédopsychiatrique, planning familial, LAVI, AEMO, ...*

*Alinéa 2 : La diversité des problématiques auxquelles doit faire face l'unité mobile requiert des compétences multiples. C'est pourquoi l'équipe est constituée de professionnel-le-s provenant de différents champs disciplinaires : enseignement, sciences de l'éducation, travail social, psychologie, sociologie. Une expérience de terrain, ainsi que des formations complémentaires dans les domaines de l'intervention de crise, la gestion de groupe, l'animation, la technique d'entretien, la communication et la gestion de projet sont indispensables.*

### **Art. 101 Urgence médicale**

En cas d'urgence médicale, l'établissement prend les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'élève malade ou blessé-e. A cet effet, l'établissement est autorisé à amener l'élève chez le médecin ou à l'hôpital ou à faire appel à l'ambulance ou aux services de sauvetage. Les frais en découlant sont à la charge des parents ou de leurs assurances. Les parents en sont informés aussitôt.

### **Art. 102 Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant**

En application de la législation sur la protection de l'enfant et de l'article 364 du code pénal suisse, le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un ou une élève semble avoir besoin d'aide. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

*Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (maltraitance, négligence, violence conjugale, délinquance, dépendances, élève victime d'une infraction pénale, etc) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école et rendent nécessaire le signalement de ces situations aux instances de protection de l'enfant. Dans ces cas-là, une autre aide ou un autre type d'encadrement dans une structure spécifique doit être trouvé (tels le CTJ, Time-Out, Transit, etc). Selon une procédure bien établie, le devoir d'informer l'autorité de protection de l'enfant incombe à la direction d'établissement. L'autorité de protection peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.*



## **CHAPITRE 6**

### **Attributions des communes et organisation des cercles scolaires**

#### **Art. 121 Regroupement des locaux et installations scolaires (art. 57 al. 2 let. b LS)**

Dans la mesure du possible, les communes regroupent les locaux et installations scolaires de manière à éviter aux élèves des déplacements durant le temps consacré à l'enseignement.

*Les salles de classes, celles mises à disposition pour les activités créatrices, l'enseignement religieux, les mesures de soutien et les services de psychologie, logopédie et psychomotricité, voire la salle de sport, devraient se situer au même endroit afin d'éviter des déplacements d'élèves parfois fastidieux.*

#### **Art. 127 Accompagnement des devoirs**

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, les communes peuvent mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs au sein de l'établissement.

<sup>2</sup> Cette prestation peut faire l'objet d'une participation financière des parents. Les communes indiquent, le cas échéant, dans leur règlement scolaire le montant maximal pouvant être facturé aux parents.

*Selon les besoins, les communes disposent de la souplesse d'organisation afin de mettre sur pied un accompagnement des devoirs adapté aux particularités locales. Elles peuvent organiser divers types d'accompagnement, de la mise à disposition d'un local à l'appui individuel. Ce service est payant pour les parents.*

## **CHAPITRE 9**

### **Enseignement privé**

#### **SECTION 2**

#### **Enseignement à domicile (art. 81 à 85 LS)**

#### **Art. 144 Autorisation (art. 81 LS)**

<sup>1</sup> La demande d'autorisation d'enseignement à domicile doit notamment comprendre les éléments suivants :

- a) le nom et la date de naissance de l'enfant ou des enfants concernés ;
- b) le nom de la personne ou des personnes chargées de l'enseignement, avec un curriculum vitæ, accompagné des titres acquis, pour chacune d'elles ;
- c) le programme d'enseignement, la répartition hebdomadaire des unités d'enseignement et la langue d'enseignement ;
- d) les mesures prises afin de socialiser l'enfant ou les enfants.

<sup>2</sup> La demande doit être renouvelée chaque année.

<sup>3</sup> L'enseignement à domicile est réservé à la fratrie ou aux enfants d'une famille recomposée.

<sup>4</sup> Les parents sont responsables de l'enseignement dispensé à leurs enfants.

## **CHAPITRE 10**

### **Voies de droit**

#### **Art. 146 Décisions sans possibilité de réclamation ou de recours**

Les décisions suivantes, notamment, n'affectent pas le statut de l'élève et sont dès lors sans possibilité de réclamation ou de recours :

- a) le refus d'avancer l'âge d'entrée à l'école (art. 2) ;
- b) le refus d'un congé (art. 37) ;
- c) les mesures éducatives (art. 67) ;
- d) le résultat d'une évaluation, y compris l'attribution de la note la plus basse, à moins qu'il ne constitue le fondement direct d'une promotion ou d'une orientation scolaire (art. 70 et 75) ;
- e) l'attribution ou le changement de classe à l'intérieur d'un établissement.

#### **Art. 147 Procédure de réclamation (art. 86 LS)**

<sup>1</sup> La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

<sup>2</sup> La direction d'établissement demande à l'enseignant ou à l'enseignante de se déterminer par écrit et dans un bref délai sur la réclamation.

<sup>3</sup> La direction d'établissement mène la procédure avec célérité. Elle établit les faits sans être limitée par le contenu de la réclamation ; elle peut entendre les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné-e.

<sup>4</sup> La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

*Alinéa 3 : L'autorité de réclamation a la possibilité, et non l'obligation, d'entendre les parents, voire l'élève concerné-e. En effet, par le dépôt d'une réclamation écrite, ces derniers ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur point de vue et leurs arguments.*

#### **Art. 149 Plainte des parents (art. 88 LS)**

##### **a) Autorités compétentes**

<sup>1</sup> Les autorités de plainte sont :

- a) le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'un adjoint ou d'une adjointe de direction ;
- b) l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un ou d'une responsable d'établissement primaire ou d'un directeur ou d'une directrice ;
- c) le Service, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire.

## **Cercle scolaire de Billens-Hennens**

<sup>2</sup> La Direction est l'autorité de recours contre la décision de l'autorité scolaire qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à la charge du plaignant ou de la plaignante.

### **Art. 150 b) Procédure**

<sup>1</sup> La plainte est déposée par écrit, datée et signée, auprès de l'autorité compétente. Elle contient un bref exposé des faits et des motifs.

<sup>2</sup> L'autorité de plainte établit les faits ; elle demande à la personne visée par la plainte de se déterminer par écrit et dans un bref délai. Elle peut entendre les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné-e.

<sup>3</sup> La décision sur plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

*Alinéa 2 : L'autorité de plainte a la possibilité, et non l'obligation, d'entendre les parents, voire l'élève concerné-e. En effet, par le dépôt d'une plainte écrite, ces derniers ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur point de vue et leurs arguments.*